

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

SOUS-DIRECTION DE LA STATISTIQUE
DES ÉTUDES ET DE LA DOCUMENTATION

7, RUE SCRIBE 75009 PARIS

ref: ET 91.13

*NATURE JURIDIQUE DES
MESURES COMPLEMENTAIRES*

- DECEMBRE 1992 -

CATHERINE AKOUN

D.E.A DE DROIT PRIVE
UNIVERSITE PARIS V

PLAN DE L'ETUDE

INTRODUCTION

CHAPITRE I: LA DIVERSITE DES SANCTIONS PENALES SECONDAIRES

I- CRITERE DE DISTINCTION PEINE ACCESSOIRE - PEINE COMPLEMENTAIRE

II- EXEMPLES DE PEINES ACCESSOIRES ET COMPLEMENTAIRES

III- REGIME JURIDIQUE

CHAPITRE II: ETUDE DES PRINCIPALES PEINES COMPLEMENTAIRES

SOUS-CHAPITRE I: SANCTIONS AFFECTANT LES BIENS

I- CONFISCATIONS SPECIALES

II- MESURES DE RESTITUTION

III- FERMETURES D'ETABLISSEMENTS

SOUS-CHAPITRE II: SANCTIONS AFFECTANT LES PERSONNES

I- INTERDICTION DE SEJOUR

II- PRIVATION DES DROITS CIVIQUES, CIVILS ET DE FAMILLES

III- INTERDICTIONS PROFESSIONNELLES

IV- SUSPENSION ET ANNULATION DU PERMIS DE CONDUIRE

V- PUBLICITE DE LA CONDAMNATION

CONCLUSION: tableaux récapitulatifs du régime juridique des mesures complémentaires étudiées

INTRODUCTION

La sanction est l'essence même du droit pénal. C'est elle qui en exprime la fonction. Or, jusqu'à la fin du siècle dernier, le droit pénal français ne connaît que deux types de réactions sociales face à l'auteur d'une infraction.

Ce sont, d'une part, les peines dites principales car elles sont la sanction directe de l'infraction, dont le caractère est avant tout et essentiellement intimidant et infamant et dont le but est rétributif, d'autre part, les peines accessoires, qui, liées aux premières, ont principalement pour objet l'élimination de certaines professions, d'individus jugés dangereux au regard de celles-ci ou la privation de certains de leurs droits.

Dans ces deux types de sanctions, il n'est nullement tenu compte de la personnalité du délinquant, (sauf à appliquer les circonstances atténuantes) et aucun effort de réinsertion n'est réellement envisagé.

Avec le temps, et sous l'influence des positivistes, les besoins de prévention des récidives, de sanctions plus "curatives" et réadaptatrices et surtout plus personnalisées vont devenir prépondérants. Ces buts seront atteints, en partie, par l'instauration des mesures de sûreté.

Ces mesures sont plus communément appelées peines complémentaires par le législateur, et si certaines peuvent être considérées réellement comme des peines car ayant un but sanctionnateur, d'autres sont plus volontiers des mesures de sûreté et de sécurité publique car elles sont avant tout préventives et curatives.

Cette étude étant consacrée aux peines complémentaires, nous verront dans un premier chapitre les différences qui peuvent exister entre peines complémentaires, mesures de sûreté et peines accessoires.

Puis, par l'étude des principales mesures pouvant ou devant être prononcées en plus d'une peine principale nous essaierons de voir s'il existe de véritables mesures de sûreté et de véritables peines complémentaires ayant chacune leur régime propre.

CHAPITRE I: LA DIVERSITE DES SANCTIONS PENALES SECONDAIRES

Le droit pénal français a adopté un système dualiste. Il connaît deux sortes de réactions pénales : *la peine et la mesure de sûreté* - que la Cour de Cassation dénomme plus volontiers "mesure de police et de sécurité" -.

Les peines sont, elles mêmes, subdivisées en deux catégories: les peines dites principales, qui sont énumérées aux articles 6 à 9 du code pénal, et les peines secondaires elles mêmes constituées des peines accessoires et des peines complémentaires.

I- CRITERE DE DISTINCTION PEINE ACCESSOIRE - PEINE COMPLEMENTAIRE

Les peines accessoires sont, comme leur nom l'indique, "l'accessoire d'une autre peine qui joue à leur égard le rôle de peine principale. Par le seul fait que le juge a prononcé la peine principale à laquelle le législateur les a attachées, elles s'appliquent automatiquement, de plein droit, par la force de la loi sans avoir besoin d'être prononcées spécialement par les juges qui ne peuvent les écarter".

Les peines complémentaires, tout comme les peines accessoires, sont attachées à une peine principale mais, elles doivent être **expressément** prononcées par les juges et ce, qu'elles soient obligatoires ou facultatives.

La peine accessoire n'existe que par la peine principale, alors que la peine complémentaire dispose d'une certaine autonomie: ainsi, si des circonstances atténuantes étaient accordées, faisant "dégénérer" la peine principale en une autre peine, la peine accessoire attachée à la peine principale initiale disparaîtrait aussi, alors que la peine complémentaire, même obligatoire, subsisterait.

Une même peine pouvant, suivant le cas, revêtir l'un ou l'autre de ces caractères, il faut trouver un critère de distinction. Or, la terminologie (peine accessoire, peine complémentaire) n'est pas toujours respectée par le législateur qui qualifie de peines accessoires des peines complémentaires (pour un exemple voir les articles L.228-14 et suivant du code rural qui prévoient des peines complémentaires dans une section III intitulée: "peines accessoires"), ou ne qualifie pas du tout la peine.

Il faut donc s'attacher à la rédaction du texte et voir si celui-ci implique ou non une intervention du juge pour pouvoir qualifier la sanction de peine accessoire ou complémentaire.

Par exemple: en matière de proxénétisme, l'article 335-1 quater du code pénal prévoit dans son alinéa 1 que "les personnes condamnées en application des articles 334, 334-1 ou 335 seront, pendant 2 ans au moins et 20 ans au plus, privées des droits énumérés à l'article 42". Ici, l'intervention du juge consiste à fixer la durée de l'interdiction des droits de l'article 42 qui est obligatoirement encourue: nous sommes en présence d'une peine complémentaire obligatoire.

L'article 335-7 du code pénal énonce quant à lui que "ne pourront exploiter, directement ou par personne interposée, les hôtels, maisons meublées...les personnes condamnées pour l'un des délits prévus aux articles 334, 334-1, 335, 335-5 et 335-6". Il s'agit ici d'une peine accessoire qui s'appliquera même si le juge ne l'a pas mentionnée dans son jugement (et même s'il en ignore l'existence !).

Cette même peine devient complémentaire dans les cas de l'article 334-2 du code pénal: "les peines et interdictions prévues aux articles 335-1 quater, 335-3 et 335-7 ainsi qu'à l'article L.55

¹ "Traité de droit pénal et de criminologie" A. VITU

du code des débits de boissons, pourront être prononcées contre les personnes condamnées en application du présent article" (art.334-2 al.4 code pénal).

Ainsi, le seul critère de distinction entre peine complémentaire et peine accessoire se situe dans le rôle assigné à l'institution judiciaire - ni le type de sanction, ni leur but, ni même la qualification du législateur ne permettant de déterminer la nature de la peine -.

II- EXEMPLES DE PEINES ACCESSOIRES ET COMPLEMENTAIRES

1- LES PEINES ACCESSOIRES

La notion de peine accessoire au sens strict recouvre deux types de sanctions²: - les "incapacités civiles": - interdiction légale (accessoire des peines criminelles afflictives et infamantes), incapacité de disposer ou de recevoir à titre gratuit (accessoire des peines afflictive perpétuelle), dégradation civique (accessoire des peines criminelles infamante).

- les interdictions professionnelles: ce sont les interdictions faites à certains condamnés de "pratiquer des commerces déterminés, et particulièrement ceux qui supposent une confiance particulière de la clientèle"³.

DECHEANCES DE DROITS	
LIBELLE	TEXTE
Interdiction légale	art.29 du code pénal
Incapacité de donner et recevoir à titre gratuit	art.36 al.1 code pénal
Dégradation civique	art.28 code pénal art.167 code pénal
Incapacité d'être électeur ou élu aux chambres de commerces, tribunaux de commerce et conseils des prud'hommes	art.432 code des douanes
Incapacité d'être juré	art.256 code de procédure pénale

² voir étude de Y.Bisiou "peines accessoire et interdictions professionnelles"

³ "Traité élémentaire de droit commercial" Ripert et Roblot L.G.D.J

INCAPACITES ET INTERDICTIONS PROFESSIONNELLES	
LIBELLE	TEXTE
BUT D'ASSAINISSEMENT DES PROFESSIONS	
Interdiction de toute profession commerciale ou industrielle.	art.1 loi 47-1635 du 30/08/1947
Refus d'inscription au registre du commerce et des sociétés.	art.2 décret 84-406 du 30/05/1984 (renvoi implicite aux conditions des art.1 et 3 de la loi 47-1635 du 30/08/1947).
Interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes.	art.111 décret 69-810 du 12/08/1969
Interdiction d'administrer, diriger ou gérer un établissement de crédit.	art.13 loi 84-46 du 24/01/1984
BUT DE SAUVEGARDE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA MORALITE	
Interdiction d'exploiter un débit de boisson.	art.L.55 al.1 2, L.56 code des débits de boissons
Interdiction de remplir une fonction dans une maison d'accouchement.	art.84 décret- loi du 29/07/1939 (renvoit art.317 et 334 code pénal)
Interdiction d'exploiter un hôtel, maisons meublées...	art.335-7 code pénal
BUT DE PROTECTION DES INTERETS PUBLICS	
Interdiction d'exercer une fonction publique	art.24 al.2 loi 83-634 du 13/07/1983
Incapacité d'être agent de change	art.432 code des douanes

2- LES PEINES COMPLEMENTAIRES

Sous cette notion sont rassemblées différentes sanctions. Celles-ci affectent soit les biens (confiscations, mesures de restitution, fermeture d'établissement cf:tableau A), soit les personnes (restriction de liberté, privation de droits ou mesure de publicité cf: tableau B)

Les mesures présentées ci après sont, en général, prévues par plusieurs textes (codes ou lois), les références indiquées dans la colonne "texte" sont indicatives et non exhaustives.

Tableau A: mesures complémentaires affectant les biens

texte	Libellé de la mesure	modalité d'exécution
CONFISCATIONS		
art.24 al.2 décret-loi du 18/04/1939	Confiscation des biens ou instruments ayant servi à commettre l'infraction	vente aux enchères
art.460 code pénal	Confiscation des biens ou instruments ayant servi à commettre l'infraction	
art.139 al.5 6 code pénal	Confiscation des biens ou instruments ayant servi à commettre l'infraction	destruction
art.R.241-68 al.2 code rural art.L.10 code de la route	Confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction	
art.L.228-15 code rural art.52-1 code pénal	Confiscation de l'arme ayant servi à commettre l'infraction	
art.10 loi 83-660 du 21/07/1983	Confiscation du produit de la vente des objets ou services sur lesquels à porté l'infraction	
art.139 al.6 code pénal	Confiscation du produit de l'infraction	remise à la banque de France
art.4 al.1 loi 83-582 du 05/07/1983	Confiscation des produits de l'infraction	vente aux enchères
art.4 al.1 loi 83-582 du 05/07/1983	Confiscation des produits de l'infraction	destruction

art.4 al.1 loi 83-582 du 05/07/1983	Confiscation des produits de pêche	réimmersion (pêche vivante)
art.4 al.1 loi 83-582 du 05/07/1983	Confiscation des produits de pêche	remise à un établissement scientifique, industriel ou de bienfaisance
art.L.335-6, L.335-7 code de la propriété intellectuelle	Confiscation du produit de l'infraction	remise à la victime
art.31 al.3 décret-loi du 18/04/1939	Confiscation de l'arme objet de l'infraction	
art.2 al.2 loi 83-582 du 05/07/1983	Confiscation de l'objet de l'infraction	
art.6 al.3 loi du 01/08/1905	Confiscation de l'objet de l'infraction	destruction
art.L.629 al.1 code de la santé publique	Confiscation des substances ou des plantes classées comme stupéfiants	
art.R.241-68 al.1 code rural	Remise ou restitution de l'objet de l'infraction à l'établissement dont il provient	
art.335-1 al.1 3° code pénal	Confiscation du fonds de commerce	
art.28 al.2 décret-loi du 18/04/1939	Confiscation des munitions	
art.410 al.4 code pénal	Confiscation des biens mobiliers dont les lieux sont garnis ou décorés	

FERMETURES D'ETABLISSEMENT		
art.L.629-1 al.1 code de la santé publique	Fermeture d'hôtel	6 mois maximum
art.L.59 code des débits de boissons	Fermeture de débit de boissons	3 mois à 1 an ou définitive
art.20 al.1 ord.58- 1331 du 23/12/1958	Fermeture de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction	temporaire ou définitive
art.75 al.2 loi 84- 46 du 24/01/1984	Fermeture de l'établissement objet de l'infraction	non précisée
art.2 al.3 loi 83- 628 du 12/07/1983	Fermeture d'établissement	5 ans maximum ou définitive

texte	Libellé de la mesure	Astreinte	Durée
DEMOLITIONS, MISES EN CONFORMITE			
art.L.152-5 code de la construc- tion et de l'habi- tation	Démolition des constructions irrégulières		
art.L.480-7 al.1 code de l'urba- nisme	Démolition des constructions irrégulières	50 à 500 F par jour de retard	
art.L.480-5 code de l'urbanisme	Remise en état des lieux	50 à 500 F par jour de retard	
art.31 loi 79- 1150 du 29/12/1979	Remise en état des lieux		
art.L.480-7 al.1 code de l'urba- nisme	Mise en conformité des lieux ou des ouvrages	50 à 500 F par jour de retard	
art.31 loi 79- 1150 du 29/12/1979	Mise en conformité du support de la publicité	50 à 500 F par jour de retard	délai maximum d'1 mois
art.L.152-5 code de la construc- tion et de l'habi- tation	Réaffectation du sol pour la re- mise en état des lieux	20 à 500 F par jour de retard	
art.L.480-7 al.1 code de l'urba- nisme	Réaffectation du sol	50 à 500 F par jour de retard	

Tableau B: mesures complémentaires affectant les personnes

texte	Libellé de la mesure	Durée
RESTRICTIONS DE LIBERTE		
art.44 code pénal	Interdiction de séjour	2 à 5 ans en matière correctionnelle 5 à 10 ans en matière criminelle
art.L.630-1 al.1 code de la santé publique	Interdiction du territoire français	2 à 5 ans
art.L.627 al.8 code de la santé publique	Retrait du passeport	
PRIVATIONS DE DROITS		
art.309 al.4 code pénal	Privation temporaire de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille	2 à 5 ans
art.383 code pénal	Privation de tous les droits civiques, civils et de famille	5 à 10 ans
art.L.116-1 al.1 code électoral	Privation des droits civiques	10 ans maximum
art.109 code pénal	Privation du droit de vote et d'éligibilité	5 à 10 ans
art.L.244-4 al.2 1° code de la sécurité sociale	Privation du droit de vote aux chambres des métiers	6 mois à 5 ans
art.42 al.1 3° code pénal	Privation du droit d'être appelé aux fonctions de juré et d'exercer ces fonctions	10 ans maximum
art.L.84 al.2 code des débits de boissons	Déchéance de l'autorité parentale	non précisée
art.99 al.2 code de la famille et de l'aide sociale	Interdiction de placer ou de recevoir des enfants	temporaire ou définitive
art.4 al.1 loi 65-412 du 01/06/1965	Interdiction de participer à toute compétition sportive	3 mois 5 ans

art.42 al.1 1° 2° code pénal	Interdiction temporaire du droit de vote et d'éligibilité	10 ans maximum
art.L.521-4 al.4 code de la propriété intellectuelle	Privation du droit de vote et d'éligibilité aux conseils de prud'homme, aux tribunaux et chambre de commerce	5 ans maximum
art.1130 al.3 code rural	Privation du droit de faire partie des commissions des conseils consultatifs constitués auprès du gouvernement	6 mois à 5 ans

texte	Libellé de la mesure	Durée
INTERDICTIONS PROFESSIONNELLES		
art.L.541-1 al.2 code de la mutualité	Interdiction d'administrer une société mutualiste	non précisée
art.L.152-2 al.3 code du travail	Interdiction de gérer ou d'administrer une entreprise de travail temporaire	2 à 10 ans
art.130 code du service national	Interdiction de toute fonction ou emploi public	5 à 10 ans
art.L.792-1 al.1 code du travail	Interdiction d'employer des travailleurs à domicile	3 ans maximum
art.4 al.1 loi 65-412 du 01/06/1965	Interdiction d'organiser toute compétition sportive	3 mois à 5 ans
art.14 al.7 loi 49-956 du 16/07/1949	Interdiction d'une publication périodique	non précisée
art.L.59 al.2 code des débits de boissons	Interdiction d'exploiter un débit de boissons	1 mois à 5 ans ou définitif
art.227 code de la famille et de l'aide sociale	Interdiction d'exercer la profession d'assistante sociale	non précisée
art.L.629 al.2 code de la santé publique	Interdiction d'exercer la profession ayant permis la commission de l'infraction	5 ans maximum
art.L.208 al.3 code de la santé publique	Interdiction de gérer ou d'administrer un établissement pour enfant à caractère sanitaire	non précisée
art.L.992-2 al.3 code du travail	Interdiction de toute activité dans le domaine de la formation professionnelle	non précisée
art.16 al.2 loi 83-629 du 12/07/1983	Interdiction d'exercer une activité de surveillance, gardiennage, transport de fonds, protection des personnes	non précisée
art.460 al.3 2° code pénal	Interdiction d'exercer toute activité professionnelle consistant en la cession d'objets mobiliers	10 ans maximum
art.8 al.2 loi 73-548 du 27/06/1973	Interdiction d'affecter un local à l'hébergement collectif	5 ans maximum
art.432 bis code des douanes	Interdiction d'exercer toute profession industrielle, commerciale ou libérale	non précisée
art.19 loi 76-663 du 19/07/1976	Interdiction d'utiliser une installation non autorisée, non conforme ou polluante	jusqu'à ce que les dispositions auxquelles il a été contrevenues aient été respectées

art.213 al.2 code de la famille et de l'aide sociale	Interdiction d'exploiter ou de diriger un établissement pour personnes âgées, infirmes, inadaptées, indigents	non précisée
art.99 code de la famille et de l'aide sociale	Interdiction d'exploiter ou de diriger un établissement pour enfants à caractère social	non précisée
art.1750 code général des impôts	Interdiction d'exercer toute profession commerciale	temporaire ou définitive
art.1750 code général des impôts	Interdiction d'exercer toute profession libérale	temporaire ou définitive
art.L.152-3 al.2 code du travail	Interdiction d'exercer l'activité de sous-entrepreneur de main d'oeuvre	2 à 10 ans
art.21 al.1 loi 90-55 du 15/01/1990	Exclusion des marchés publics	5 ans maximum

texte	Libellé de la mesure	Durée
PRIVATIONS OU RESTRICTIONS DU DROIT DE CONDUIRE		
art.21 al.2 ord.du 2/11/1945	Suspension du permis de conduire	1 à 5 ans
art.L.15 III code de la route	Annulation du permis de conduire et interdiction temporaire de solliciter un nouveau permis de conduire	3 ans maximum
art.L.16 code de la route	Interdiction d'obtenir la délivrance d'un permis de conduire	5 ans maximum
art.L.67 al.1 code des débits de boissons	Interdiction de conduire un véhicule à moteur	1 an maximum
AUTRES PRIVATIONS DE DROITS		
art.L.150-8 al.1 code de l'avia- tion civile	Interdiction de conduire un aéronef	1 an maximum
art.68 al.2 dé- cret-loi du 30/10/1935	Interdiction d'émettre des chèques autres que ceux de retrait ou certifiés	1 à 5 ans
art.L.90 code des débits de boissons	Privation du droit d'obtenir ou de conserver un permis de chasser	non précisée
art.L.238-8 al.1 code rural	Exclusion des associations de pêche et de pisciculture	1 à 3 ans

texte	Libellé de la mesure	Durée
PUBLICITE DE LA CONDAMNATION		
art.51 code pénal art.471 code pénal	Affichage du jugement	2 mois maximum 15 jours maximum
art.259 al.4 code pénal	Mention du jugement en marge d'un acte authentique ou d'état civil	
art.L.263-6 al.1 code du travail	Publication du jugement	
art.68 al.2 décret-loi du 30/10/1935	Publication d'une interdiction judiciaire d'émettre des chèques	
art.11-6 loi du 01/08/1905	Diffusion de message informant le public d'une condamnation	
art.16 loi 86-897 du 01/08/1986	Insertion du jugement	
art.5 al.8 loi 89-421 du 23/06/1989	Envoi du jugement aux personnes sollicitées par la publicité illicite	
texte	Libellé de la mesure	Durée
OBLIGATIONS DE FAIRE		
art.12 loi 76-616 du 09/07/1976	Interdiction de la vente des produits visés par la publicité	1 à 5 ans
art.14 al.7 loi 49-956 du 16/07/1949	Interdiction d'une publication périodique	non précisée
art.62 loi du 29/07/1881	Suspension d'une publication périodique	3 mois maximum
art.13 loi du 21/06/1943	Paiement des exemplaires commercialisés sans dépôt légal	
art.13 al.1 loi 49-1070 du 02/07/1949	Cessation des opérations de l'organisme ou du groupement contrevenant	
art.44 II al.3 6 loi 73-1193 du 27/12/1973	Cessation de la publicité mensongère et annonce rectificative	
art.15 décret-loi du 09/01/1952	Cessation de l'opération interdite ou irrégulière	
art.44 II al.3 loi 73-1193 du 27/12/1973	Cessation de la publicité interdite	

texte	Libellé de la mesure	Astreinte	Durée
OBLIGATIONS DE FAIRE (suite)			
art.31 loi 79-1150 du 29/12/1979	Suppression d'appellations interdites	50 à 500 F par jour de retard	délai maximum d'1 mois
art.31 loi 79-1150 du 29/12/1979	Suppression de la publicité ou de son support	50 à 500 F par jour de retard	délai maximum d'1 mois
art.1 al.6 loi du 16/10/1919	Suppression d'installation irrégulière		
art.12 al.2 loi du 27/06/1957	Suppression du colombier		
art.12 al.2 loi 57-724 27/06/1957	Suppression du commerce de pigeons voyageurs		
art.11-6 loi du 01/08/1905	Retrait des produits sur lesquels a porté l'infraction		
art.132 al.6 code pénal	Destruction de l'objet de l'infraction saisi		
art.132 al.6 code pénal	Destruction des biens ou instruments saisis ayant servi à commettre l'infraction		
texte	Libellé de la mesure		
OBLIGATIONS DE FAIRE (suite)			
art.13 loi du 21/06/1943	Paiement des exemplaires commercialisés sans dépôt légal		
art.1791 code général des impôts	Paiement des sommes fraudées ou indûment obtenues		
art.L.238-5 al.2 code rural	Paiement de la valeur des biens ou instruments ayant servi à commettre l'infraction		
art.L.228-19 al.1 code rural	Paiement des frais de visa et des redevances cynégétiques		
art.3 al.2 loi du 21/05/1836	Paiement de la valeur de l'objet de l'infraction		
art.L.651-3 al.2 code de la construction et de l'habitation	Résiliation du bail et expulsion des locataires		
art.L.510-2 code de l'urbanisme	Evacuation des locaux irrégulièrement occupés		
art.L.351-13 al.1 code de la construction et de l'habitation	Remboursement des sommes indûment versées		

art.335-1 quater al.3 code pénal	Remboursement des frais de rapatriement de la victime
art.L.1-1 code de la route	Travail d'intérêt général
art.L.10 al.1 2° code de la route	Immobilisation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction
art.R.38 12° code pénal	Remise de l'animal à une oeuvre de protection
art.423-3 al.1 code pénal	Apposition sur un produit de la marque de fabrique, de commerce ou de service obligatoire
art.24 al.3 loi 78-22 du 10/01/1978	Rectification de la publicité non conforme
art.44 II al.3 loi 73- 1193 du 27/12/1973	Diffusion d'annonces rectificatives

III- REGIME JURIDIQUE

La plupart des auteurs considèrent que les peines accessoires et complémentaires sont des mesures de sûreté car aucun caractère infamant ne s'attache à leur prononcé (à l'inverse des peines principales qui auraient seules le caractère de peine).

Le législateur hésita à traiter les "états dangereux" dans le cadre pénal, et préféra multiplier les peines complémentaires ou accessoires telles que les privations de droits et les interdictions professionnelles.

A- DES CONDITIONS DE FOND A PRIORI IDENTIQUES

1- LE PRINCIPE DE LEGALITE

Bien que le fondement de la peine et celui de la mesure de sûreté soient radicalement différents (la peine nécessite une infraction, alors que la mesure de sûreté devrait pouvoir intervenir ante delictum, dès qu'il y a un simple état dangereux), le principe de légalité et la sauvegarde des libertés individuelles imposent, d'une part, l'existence d'une infraction préalable, d'autre part, un texte réprimant cette infraction et prévoyant, éventuellement, en plus de la peine principale, une peine complémentaire ou accessoire.

2- LE PRINCIPE DE PERSONNALITE

La peine étant fondée sur la faute, elle ne saurait atteindre les tiers. De même, la mesure de sûreté ayant pour but de traiter l'état dangereux d'un individu doit être *individuelle*.

Mais en réalité, la peine rejaillit souvent sur l'entourage et la mesure de sûreté, du moins quand elle a un caractère *réel*, (voir par exemple la confiscation de bien illicite ou la fermeture d'établissement) retentit aussi sur les tiers.

B-LES OBJECTIFS SPECIFIQUES DES MESURES DE SURETE JUSTIFIENT L'EXISTENCE D'UN REGIME JURIDIQUE PROPRE

1- PHILOSOPHIES ET OBJECTIFS DIFFERENTS

La mesure de sûreté peut être définie comme "une mesure de protection sociale destinée à prévenir les infractions que l'état dangereux d'un individu rend probable"

La peine, elle, est définie comme "une réaction sociale contre le délinquant, consistant en un mal infligé à ce délinquant".

Au vu de ces définitions, on voit apparaître une différence de nature entre les deux institutions, différence qui implique des buts et des caractères originaux.

Alors que la peine a une fonction d'expiation ou de rétribution, (ce qui implique qu'elle soit afflictive et infamante), et poursuit un but d'intimidation, la mesure de sûreté, elle, est axée sur la prévention - elle est justifiée par l'état dangereux d'un individu et doit éviter une infraction future -. Pour ce, elle ne tient pas compte du passé et ne se préoccupe que du futur. Ainsi, ses principaux buts sont le traitement et la réadaptation ou la neutralisation de l'individu ou la cessation du trouble par la remise en état.

2- MOYENS DE CES OBJECTIFS

* CARACTÈRES

A des philosophies différentes, correspondent des caractères différents.

La peine doit être proportionnée au trouble social et à la faute de l'individu, deux données quantifiables et qui permettent de déterminer la durée "exacte" de la punition.

Elle est *préfixe*: dès le jour du jugement on sait à quelle date la punition prendra fin. Elle est aussi *définitive*. Une fois les voies de recours épuisées, la décision acquiert l'autorité de la chose jugée et n'est plus, en principe, susceptible de modification - même si la peine effectivement exécutée est souvent différente de celle prononcée.

La mesure de sûreté, parce qu'elle est "dosée" en fonction de l'état dangereux de l'agent (notion qu'il n'est pas possible de quantifier en terme de temps), doit être de durée indéterminée. Mais la sauvegarde des libertés individuelles exige que soient posées certaines limites. Pour ce faire, la mesure de sûreté comporte souvent l'indication d'un maximum et d'un minimum.

D'autre part elle doit toujours être révisable pour pouvoir se modeler sur l'évolution de l'état dangereux. La juridiction qui a décidé de la mesure ne doit donc pas être dessaisie par sa sentence et doit en surveiller l'exécution.

* LE PRINCIPE DU NON-CUMUL DES PEINES

Si les peines complémentaires ou accessoires étaient des peines au sens strict elles ne devraient pas se cumuler en cas de concours d'infractions différentes. Par contre, si elles sont des mesures de sûreté, il est évident qu'elles se cumuleront pour saisir la personnalité dangereuse du délinquant.

La soustraction des peines complémentaires au principe du non cumul des peines a été affirmé par la Cour de Cassation dès 1837⁴: "...le but du législateur serait manqué, si celui contre qui il a voulu que ces mesures fussent employées y échappait par cela seul qu'outre le délit spécial qui les rend nécessaire, il en aurait commis un autre plus grave". Ce principe a été appliqué depuis aux mesures suivantes: interdiction de séjour⁵, confiscation⁶, fermeture d'établissement⁷.

⁴ Crim. 23 septembre 1837 Bull.Crim n°288

⁵ Crim 30 octobre 1947 Bull.Crim.n°211

Ainsi, en cas de concours d'infractions différentes, la peine principale la plus forte peut être assortie des peines complémentaires d'une infraction moins sévèrement punie.

Cette solution s'explique aisément. D'une part, le principe du non cumul des peines suppose que l'on puisse comparer effectivement la gravité des peines en présence pour déterminer la sanction la plus forte. Or, entre peines complémentaires, souvent très différentes les unes des autres, aucune hiérarchie n'est établie par la loi. D'autre part, les peines complémentaires sont attachées à l'infraction plutôt qu'à la peine principale, et la règle du non-cumul est une mesure d'exécution qui laisse subsister les infractions commises.

A ce principe la Cour de Cassation ne déroge que dans les cas où le cumul s'avère illogique ou inutile. Ainsi, une peine complémentaire perpétuelle ne saurait se cumuler avec une autre peine perpétuelle de même nature. De même, une personne condamnée à une peine accessoire de la dégradation civique, ne saurait être en outre condamnée à l'interdiction temporaire d'être tuteur pour une infraction en concours. Enfin, quand une même peine complémentaire temporaire est encourue pour des infractions commises en concours, celles-ci ne peuvent se cumuler jusqu'à dépasser le maximum légal⁶.

Quant aux peines accessoires la règle du *non-cumul des peines* leur est applicable (il n'y a pas de cumul possible). Ainsi, en cas d'unité de poursuite, seules sont exécutoires les peines accessoires attachées à la peine la plus forte. Par contre, en cas de pluralité de poursuites, les peines accessoires échapperont à la règle du non-cumul et pourront se cumuler sans toutefois pouvoir dépasser le maximum légal.

* MESURE DE SUBSTITUTION ET SURSIS

Les articles 43-1 à 43-3 du code pénal permettent au juge de prononcer à titre de peine principale certaines peines complémentaires. Il faut noter que la Cour de Cassation a exclu du champ d'application de l'article 43-1 "les mesures à caractère réel destinées à faire cesser une situation illicite et qui ne constituent pas des sanctions pénales"⁷.

L'octroi du sursis à la peine principale n'affecte pas les peines complémentaires facultatives que le tribunal peut ou non prononcer. Quant aux peines accessoires ou complémentaires obligatoires, leur exécution ne se trouvent pas suspendue par l'effet du sursis à la peine principale, et, bien plus, le point de départ de leur mise en application peut se trouver avancé, notamment quand l'exécution de la peine complémentaire doit suivre celle de la peine principale (ainsi en cas d'interdiction de séjour, d'interdiction des droits de l'article 42 ou d'interdictions professionnelles).

Les peines complémentaires ou accessoires ne peuvent être assorties du sursis excepté lorsque le Loi le prévoit expressément (par exemple art.L.14 code de la route pour la suspension du permis de conduire. Par contre, le sursis simple est applicable aux peines complémentaires qui seraient prononcées comme peine principale par application des articles 43-1 à 43-3 du code pénal (sauf en matière de confiscation).

* CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES

L'effet des circonstances atténuantes est d'autoriser le juge à prononcer contre le coupable une peine inférieure au minimum légal applicable, en tenant compte de certains éléments qui peuvent "expliquer le geste de l'individu".

⁶ Crim 04 mars 1911 Bull.Crim. n°127

⁷ Crim 07 janvier 1922 Bull.Crim. n°8

⁸ Crim 05 octobre 1979 D.1979 p.139

⁹ Crim 8 juin 1989 Bull. n°248 et Crim 31 mai 1988 Bull. n°239

Depuis un arrêt du 2 juin 1987¹⁰ la Cour de Cassation refuse l'application des circonstances atténuantes aux peines complémentaires, mais il n'en a pas toujours été ainsi.

Trois positions se sont succédées dans le temps. La première opposait peine complémentaire criminelle et peine complémentaire correctionnelle ou contraventionnelle. Les premières n'étaient jamais affectée par les circonstances atténuantes. Les secondes pouvaient l'être. Trois arrêts des Chambres réunies de la Cour de Cassation l'avaient admis pour les peines complémentaires obligatoires¹¹ (arrêts du 2 juillet 1836, 26 juin 1838 et 24 novembre 1838).

Quant à celles facultatives, le juge peut toujours les écarter donc a fortiori quand il existe des circonstances atténuantes.

Dès 1963, la Cour de Cassation revoit sa position et décide que les circonstances atténuantes n'auront d'effet que sur les mesures complémentaires ayant réellement un caractère de peine et non sur celles qui ont un caractère de mesures de police et de sûreté¹².

Le doyen LEGAL approuve cette solution: "...L'article 463 ne concerne que les peines proprement dites et le pouvoir de mitigation confié au juge a pour but essentiel de tenir compte des facteurs qui auraient influé sur la responsabilité du délinquant; il ne saurait intervenir en présence de mesures dont l'objet propre est, non de constituer pour le coupable une sévérité supplémentaire mais bien de parer à un danger social, et qui dès lors manqueraient leur effet si elles n'étaient pas dans tous les cas intégralement appliquées."¹³

Désormais avec l'arrêt du 2 juin 1987 (relatif à l'interdiction de séjour prévue à titre facultatif), la Cour de Cassation écarte l'application des circonstances atténuantes que la sanction soit une peine complémentaire ou une mesure de sûreté, en décidant que "l'article 463 du code pénal ne s'applique pas aux peines complémentaires ni aux mesures de sûreté".

Pourtant, a priori, raisonner ainsi, c'est refuser au juge une possibilité de juste application de la peine et c'est revenir à la sanction à caractère automatique, ce qui semble a priori incompatible avec le concept même de mesure de sûreté.

Mais, la mesure de sûreté ne doit se préoccuper que de l'avenir, l'infraction commise n'est qu'un indice (ou une preuve) de l'état dangereux de la personne. On peut donc estimer que les circonstances atténuantes ne doivent avoir aucune incidence sur celles-ci.

A l'encontre des peines accessoires, les *circonstances atténuantes* n'ont qu'un effet indirect. En effet, ces peines suivent le sort de la peine principale à laquelle elles sont liées, elles disparaissent donc si l'admission des circonstances atténuantes transforment la peine principale encourue en une peine d'une autre nature.

¹⁰ Voir Bull.Crim. n°233 et R.S.C avril-juin 1988 p.287

¹¹ Sirey 1836, I, 74; Sirey 1838, I, 574; Sirey 1838, I,995
Crim. 11 avril 1959 Bull.Crim n°212: application des circonstances atténuantes peut dispenser le condamné de l'interdiction des droits civiques

¹² pour une fermeture d'établissement et un retrait de licence considérées comme des mesures de sûreté: Crim 16 mars 1955 D.1955 p.345 et Crim 12 février 1963 Bull. Crim. n°71 et Crim. 25 mars 1965 D.1965 Somm.119 (l'article 463 du code pénal est inapplicable à la suspension du permis de conduire. Si les juges retiennent les circonstances atténuantes elles sont sans effet sur la durée de la suspension.

¹³ R.S.C 1955 p.675

3- MODES D'EXTINCTION

La peine peut s'éteindre si la condamnation elle-même disparaît. Ainsi, en cas de réhabilitation, relèvement ou amnistie.

* RÉHABILITATION

C'est certainement le mode d'extinction le plus adapté à la mesure de sûreté, puisque la réhabilitation qu'elle soit judiciaire ou légale, suppose la bonne conduite du condamné (or, ceci n'est-il pas un indice de la fin de l'état dangereux ?).

Pourtant, la Cour de Cassation, dans un arrêt du 12/06/1968¹⁴, avait jugé que la réhabilitation n'effaçait les incapacités ou interdictions que sous réserve que celles-ci soit des peines accessoires et non des mesures de sûreté ou de sécurité publique (solution qui paraît contraire aux termes de l'article 799 du code pénal).

Depuis, la Cour de Cassation est revenue sur cette solution et admet que la réhabilitation produise ses effets sur une interdiction d'exploiter un hôtel: "contrairement à l'amnistie, la réhabilitation qui suppose l'amendement du condamné, tend à faciliter son reclassement: elle efface la condamnation et fait cesser l'interdiction professionnelle"¹⁵.

* RELÈVEMENT

Le but du relèvement est d'organiser une procédure qui puisse mettre fin à toutes "interdictions, déchéances, incapacités de quelque nature qu'elles soient" (art. 55-1 du code pénal).

On peut distinguer trois types de relèvement: - un relèvement "immédiat" qui permet au juge de mettre un terme à toute peine complémentaire ou accessoire, y compris quand celles-ci sont prononcées à titre principal comme substitut de l'amende ou de l'emprisonnement (cf art.43-1 qui renvoie expressément à l'art.55-1 al.1 du code pénal).

- un relèvement différé qui permet lui aussi la remise de toute peine complémentaire ou accessoire, mais à la différence du premier, il ne permet pas au juge de relever le condamné d'une interdiction, déchéance ou incapacité prononcée comme sanction substituée à l'emprisonnement.

De plus, la Cour de Cassation, par l'interprétation des mots "interdiction, déchéance et incapacité" a déclaré le relèvement incompatible avec des sanctions à caractère réel comme une fermeture d'établissement¹⁶.

- le relèvement de l'article 775-1 C.P.P qui, permet au tribunal d'exclure expressément la mention d'une condamnation au bulletin n°2, et emporte, ainsi, "relèvement de toutes les interdictions déchéances ou incapacités de quelques natures qu'elles soient...".

Mais, la Chambre criminelle a précisé par un arrêt du 19 octobre 1982¹⁷ que l'exclusion du bulletin n°2 n'emportait relèvement des interdictions, déchéances ou incapacités que lorsque celles-ci ont le caractère de peines accessoires, mais est inapplicable aux interdictions, déchéances et incapacités prononcées par le juge à titre de peines complémentaires.

¹⁴ J.C.P, II, 15850

¹⁵ Crim 14 octobre 1971 D.1972. 501, note Roujou de Boubée

¹⁶ Crim 28/06/1977 Bull.Crim n°246

¹⁷ Bull.Crim. n°223

* AMNISTIE

L'amnistie, comme la grâce, est fondée sur les notions de pardon et d'oubli de l'infraction.

La détermination des infractions relevant de la loi d'amnistie est de la compétence du parlement, lequel va se fonder essentiellement sur des considérations d'opportunité.

La mesure de sûreté, quant à elle, d'une part n'a pas un but punitif mais un but de réadaptation, d'autre part, n'est pas fonction de la culpabilité mais de l'état dangereux du délinquant. Il serait donc absurde qu'une loi générale vienne annihiler les efforts entrepris pour la ressocialisation du délinquant.

La Cour de Cassation, pour ces raisons et parce que les lois d'amnistie sont d'interprétation stricte¹⁸, refuse l'application de l'amnistie aux peines complémentaires: *soit* en n'amnistant pas la peine complémentaire elle-même, *soit*, et surtout, en n'amnistant pas la peine principale qui, si elle n'avait pas été assortie d'une peine complémentaire qualifiée de mesure de police et de sécurité aurait été amnistiée.

Par contre, la qualification de "mesure de réparation civile" n'empêche pas l'amnistie de la peine principale à laquelle elle est attachée, mais est inopérante sur la mesure elle-même¹⁹.

Devant cette résistance des juridictions, les lois d'amnisties successives sont venues préciser que : "L'amnistie entraîne la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires..." (art. 19 loi 88-828 du 20 juillet 1988).

Mais, la Cour de Cassation, par la requalification des peines complémentaires en "mesure de police et de sécurité"²⁰ soustrait ces sanctions de l'effet de l'amnistie.

¹⁸ pour une interprétation stricte de la loi d'amnistie du 4 janvier 1981 voir crim 21 décembre 1987 Bull.Crim. n°473
sur la loi d'amnistie du 20 juillet 1988 voir Crim 6 décembre 1988 Bull.CrIM. n°410

¹⁹ Crim 29 mai 1974 Bull.Crim n°204 et Gaz.Pal 1974, II, Somm p.245

²⁰ voir arrêts cités dans le chapitre II

tableau comparatif des différents types de sanctions

		peine principale	peine accessoire	peine complémentaire
C A R A C T E R E	pénal, civil, administratif	pénal	pénal	pénal, civil, administratif
	durée	temporaire ou définitive	temporaire ou définitive	temporaire ou définitive
	personnel	oui	oui	oui
	réel	non	non	oui
R E G I M E J U R I D I Q U E	mesure substitution			oui, sauf pour les mesures de sûreté ou de réparation
	cumul	non	non	oui
	circonstances atténuantes	oui	oui, si peine principale en a bénéficiée	non
	sursis	oui	non	non, sauf disposition contraire
	réhabilitation		oui	oui
	relèvement de l'art 775-1 C.P.P		oui	non
	relèvement de l'art.55-1 C.P	non	oui	oui
	amnistie	oui	oui, si peine principale l'est	oui, sauf mesure de réparation
	grâce	oui	non	non

CHAPITRE II: ETUDE DES PRINCIPALES PEINES COMPLEMENTAIRES

SOUS-CHAPITRE I: SANCTIONS AFFECTANT LES BIENS

Principe de droit pénal classique, les tiers ne doivent pas supporter le poids de la sanction infligée au coupable.

Or, on se heurte à ce principe lorsque la peine complémentaire ne vise pas principalement la répression du délinquant, mais, à travers lui une chose. Dans cette hypothèse, il est normal que la

jurisprudence ait cru pouvoir passer outre le caractère personnel de la sanction pour atteindre et supprimer cette chose.

C'est ainsi que la Cour de Cassation a retenu le caractère réel pour trois peines: la confiscation, la remise en état des lieux (ou mesure de restitution), et la fermeture d'établissement et le retrait de licence.

I- CONFISCATIONS SPECIALES

La confiscation spéciale est une peine qui n'a cessé de prendre une importance grandissante. En effet, elle permet de remplir trois fonctions différentes: - une *fonction répressive* très ciblée puisqu'elle permet de punir l'agent par là où il a fauté. Une *fonction de réparation*, la confiscation intervient alors au profit de la victime. Enfin, une *fonction de mesure de police et de sécurité*, la confiscation permet alors de retirer de la circulation des choses dangereuses.

La confiscation spéciale porte le plus souvent sur l'objet de l'infraction, les biens ou instruments ayant servi à commettre l'infraction (ou destinés à la commettre) ou sur le produit de l'infraction. Elle obéit, en général, à un régime unique: celui des mesures de sûreté, mais ses différentes fonctions entraînent tout de même quelques particularités.

A- REMISE EN CAUSE DU PRINCIPE DE PERSONNALITE

1- CONFISCATION D'OBJETS ILLICITES OU DANGEREUX

Dans cette hypothèse, il ne fait aucun doute que le principe de personnalité des peines n'est pas respecté, le but de la confiscation étant principalement la suppression de l'objet.

Ainsi, qu'il s'agisse de faux poids ou fausses mesures (art.6 loi du 01/08/1905), d'armes prohibées (art.L.228-14 code rural), de denrées alimentaires et boissons falsifiées (art.6 loi du 01/08/1905), ou de stupéfiants (art.L.629 C.S.P.), la confiscation sera prononcée quelque soit le propriétaire de ces objets - a propos de ces différentes confiscation la Cour de Cassation a à plusieurs reprises précisé "la confiscation est édictée non seulement comme une peine mais comme une mesure de police et de sécurité".

2- CONFISCATION MESURE REPRESSIVE ET CONFISCATION MESURE DE REPARATION

Dans ces hypothèses, le principe de personnalité des peines devrait être respecté puisque la confiscation a alors comme but unique de punir le délinquant et n'est pas autre chose qu'une véritable amende en nature. Pourtant, la jurisprudence ne respecte pas toujours ce principe.

S'appuyant sur la formule de l'article 11 du code pénal, les tribunaux limitent la confiscation aux biens appartenant au coupable seulement pour le cas où cette mesure porte sur l'objet de l'infraction, mais une telle restriction ne concerne ni les biens et instruments ayant servi à commettre l'infraction ni le produit du délit qui peuvent être confisqués même s'ils appartiennent à un tiers innocent (ex: pour la confiscation d'un véhicule appartenant à un tiers et ayant servi à commettre un délit de chasse cf Crim. 13 novembre 1931)²¹. Mais, il est parfois difficile de différencier corps et produits du délit, et retenir l'une ou l'autre des qualifications revêt alors une importance considérable. Ainsi, le gibier abattu en temps prohibé est-il le corps ou le produit du délit ?

²¹ Sirey 1934, I, 153

3- CONFISCATION PEINE PRINCIPALE

On la trouve surtout en matière fiscale ou douanière (art.1810 et 1791 du C.G.I et art.430 du code des douanes), et bien qu'elles combine souvent les fonctions de réparation et de mesure de sûreté, le caractère de peine est prédominant.

Le principe de personnalité n'est pas là non plus respecté, la confiscation affecte l'objet de la fraude abstraction faite du propriétaire. De plus, la jurisprudence reconnaît à l'administration un droit de suite et de préférence et les droits de gage qui pouvaient peser sur l'objet confisqué disparaissent.

Enfin, l'article 376-1 du code des douanes interdit au propriétaire, même innocent, toute revendication des biens confisqués. On est aux antipodes du principe de personnalité des peines.

B- REGIME JURIDIQUE

1- PRONONCE

* MESURE DE SUBSTITUTION ET SURSIS

L'article 43-4 C.P prévoit expressément que la confiscation spéciale peut être prononcée à titre de peine principale, mais elle ne pourrait l'être sur la base de l'article 43-1 C.P.²². On peut se demander alors si, quand la confiscation est une mesure de réparation, elle pourrait être prononcée à titre de peine principale ?

On peut en douter, car elle n'est pas elle non plus une sanction pénale et l'adopter comme peine principale reviendrait pratiquement à dépénaliser une infraction.

L'article 734-1 du code de procédure pénale exclut le sursis pour les peines de confiscation.

* CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES

Cette institution qui fait ressortir le caractère de peine n'a logiquement aucune incidence sur la confiscation mesure de sûreté, par contre elle peut en avoir sur les confiscations fiscales ou douanières (cf: article 1800 du C.G.I qui autorise les tribunaux à libérer le contrevenant de la confiscation par le paiement d'une somme), sauf en ce qui concerne les objets prohibés (cas prévus par l'art.1810 du C.G.I).

2- MODES D'EXTINCTION

* RELÈVEMENT

Le relèvement est inapplicable en matière de confiscation en tant que sanction à caractère réel.

* AMNISTIE

Par la requalification de la confiscation en "mesure de police ou de sécurité" ou en "mesure de réparation", la Cour de Cassation semble soustraire celle-ci des effets de l'amnistie. Mais, une confiscation mesure de réparation ne doit pas pouvoir faire obstacle à l'application de l'amnistie à la peine principale²³.

²² Bull.Crim n° 248

²³ Crim 16 décembre 1975 Bull. n°280

* DISPENSE DE PEINE

Quand le reclassement du prévenu est acquis, que le trouble résultant de l'infraction a cessé et que le dommage causé est réparé, les juges peuvent ne prononcer aucune peine ni secondaire ni principale, exception faite des sanctions de nature fiscale et des mesures de police et de sécurité à caractère réel²⁴, mais, une confiscation ayant le caractère de peine entrerait dans le champs d'application de l'art.469-2 du C.P.P.²⁵

II- MESURES DE RESTITUTION

La mise en conformité, la démolition ou la remise en état des lieux sont des mesures qui tendent à la suppression d'une situation irrégulièrement constituée. On les trouve essentiellement en matière d'urbanisme (art.L.480-5 code de l'urbanisme) et de construction et habitation (art.L.152-5 code de la construction et habitation). Les juges du fond ne distinguent pas réellement entre la démolition et la remise en état des lieux, cette dernière tendant à englober la précédente).

Parce qu'elles ont un caractère mixte, à la fois réparateur et sanctionnateur, la Cour de Cassation les qualifie de mesure de restitution. En effet, l'objet de ces mesures n'est pas d'infliger une punition au délinquant en raison d'un comportement passé (objet de la peine), ni de prévenir un comportement futur (objet de la mesure de sûreté), mais de corriger l'état illicite né d'un délit. Ces mesures poursuivent incontestablement une finalité corrective: leur principale caractéristique est, en effet, de modifier la situation de fait créée par l'infraction afin de rétablir ou de tenter de rétablir l'équilibre rompu. Dans ces conditions, ces mesures présentent un caractère réel incontestable, source d'un régime particulier.

A - NATURE JURIDIQUE

La nature juridique des mesures de restitution a donné lieu à une évolution jurisprudentielle qui a prise en compte leur finalité particulière.

Jusqu'en 1980, la jurisprudence a privilégié le caractère indemnitaire en affirmant que ces mesures ont le caractère de réparation civile²⁶.

Dès 1981, la Cour de Cassation nuance sa position en estimant que si la démolition présente le caractère d'une réparation civile, elle est aussi prononcée dans l'intérêt général.²⁷

Mais, il faut attendre un arrêt du 12/01/1982²⁷ pour que la Cour de Cassation affirme le caractère mixte de ces mesures, à la fois réparation civile et peine.

²⁴ pour la confiscation d'une balance aux pesées inexactes voir Crim. 23/05/1977 Bull.Crim.n°183

²⁵ voir pour une confiscation des marchandises mise en vente considérée comme une peine Crim.06 novembre 1984 Bull.Crim.n°337

²⁶ Crim. 16 janvier 1969 Gaz. Pal.1969,I,140

²⁷ Crim 20 janvier 1981 Bull.Crim.n°26

²⁷ Bull. Crim. n°13

B- REGIME JURIDIQUE

1- PRONONCE

* PRINCIPE DE PERSONNALITÉ

Ces mesures échappent au principe de personnalité de la sanction. Ainsi, quand la démolition d'une construction, bien commun de deux époux, est ordonnée et que la poursuite ne vise qu'un seul des époux, la peine est exécutoire contre les deux. C'est ce qu'a affirmé un arrêt de la Chambre Criminelle²⁸ en déclarant que si les mesures de l'article L.480-5 du code de l'urbanisme sont des mesures de restitution ayant un caractère de réparation civile, elle n'en constitue pas moins une peine. Ainsi, "en ordonnant à l'encontre de l'époux seul poursuivi la démolition d'un bien commun, l'arrêt ne viole pas le principe de personnalité, car par sa nature de peine et de réparation la démolition est une mesure autant personnelle que réelle qui s'applique au bien délictueusement édifié (l'époux non coupable pourra demander ultérieurement une compensation).

* MESURE DE SUBSTITUTION ET SURSIS

Les mesures de restitution ne peuvent être prononcées à titre de peine de substitution. L'article 43-1 du code pénal n'admet de prononcer comme substitut à l'emprisonnement que des sanctions pénales encourues de plein droit (peine accessoire) ou à titre de peine complémentaire facultative ou obligatoire. Or, la mise en conformité des lieux, la démolition ou la réaffectation sont "à la fois des peines et des réparations civiles et ne constituent pas des sanction pénale visée par l'article 43-1 du code pénal"²⁹. Le sursis est dès lors lui, auss inapplicable ³⁰

2- MODES D'EXTINCTION

* AMNISTIE

Comme le décès du prévenu (art.L.480-6 code de l'urbanisme), l'amnistie ne fait pas obstacle à la mise en conformité des ouvrages. Mais l'existence d'une mesure de restitution ne fait pas obstacle à l'amnistie de la peine principale. De plus l'astreinte qui accompagne souvent les mesures de restitution échappe elle-aussi à l'amnistie ³⁰.

* PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE

Celle-ci interdit que l'on puisse saisir le juge pénal pour qu'il prononce la mise en conformité (art.L.480-6 al.4 code de l'urbanisme).

* AJOURNEMENT ET LA DISPENSE DE PEINE

Le caractère mi-pénal, mi-réparateur des mesures de restitution devrait les faire échapper à aux articles 469-1 et s. du code de procédure pénale qui n'admettent la dispense ou l'ajournement que pour des peines. De plus, l'article L.480-7 du code de l'urbanisme en laissant un délai au condamné pour satisfaire aux mesures ordonnées contre lui n'a-t-il pas implicitement exclue la possibilité d'utiliser la technique d'ajournement et de dispense de peine en matière d'urbanisme ? De plus, on

²⁸ Crim.18 novembre 1986 Bull.Crim. n°347; R.S.C 1987, 719, note Boulan

²⁹ Crim 31 mai 1988 Bull.Crim.n°239

³⁰ Crim 30 mai 1988 Bull.Crim. n°239 et R.S.C 1989 p.313

³⁰ Crim 19 février 1964 D 1964 p.376 et R.S.C 1965 p.123

peut se demander comment la dispense de peine pourrait intervenir alors que la cessation du trouble est l'une des conditions de son prononcé.

III- FERMETURES D'ETABLISSEMENTS

La fermeture d'établissement est une peine complémentaire obligatoire ou facultative que l'on rapproche souvent de la confiscation spéciale car elle joue par rapport aux immeubles un rôle analogue à celui de la confiscation par rapport aux meubles.

Cette peine qui consiste à fermer l'établissement dans lequel ou à l'occasion duquel certaines infractions ont été commises, est prononcée essentiellement dans deux domaines: santé et moralité publique.

A- NATURE

La fermeture d'établissement est une mesure présentant un caractère réel, elle atteint l'entreprise même trouvé en délit indépendamment de toute responsabilité pénale ou civile du propriétaire³¹.

La fermeture définitive d'un établissement entraîne l'annulation de la licence, sa fermeture temporaire entraîne le retrait de la licence pour le même temps que sa fermeture.

B- REGIME JURIDIQUE

1- PRONONCE

* MESURE DE SUBSTITUTION ET SURSIS

En tant que mesure à caractère réel, la fermeture d'établissement ne devrait pas pouvoir être prononcée comme mesure de substitution sur la base de l'article 43-1 code pénal³². Elle ne peut donc pas non plus bénéficier du sursis.

2- MODES D'EXTINCTION

* AMNISTIE ET RELÈVEMENT

La Cour de Cassation attribue à la fermeture obligatoire d'un débit de boissons un caractère réel qui l'empêche de bénéficier de l'amnistie ou du relèvement de déchéance. Par contre, la fermeture d'établissement comme sanction du proxénétisme hôtelier, bien qu'elle soit aussi une mesure à caractère réelle peut bénéficier du relèvement de déchéance: "l'amendement ou l'éloignement du proxénète rendent en effet à l'entreprise son honorabilité"³³.

³¹ Crim 25 juin 1958 Bull.Crim. n°494 et Crim 4 septembre 1976 J.C.P, IV, 324

³² pour la fermeture obligatoire d'un débit de boissons voir Crim 28 juin 1977 Bull.Crim. n°
246

³³ Crim 15 juin 1977 Bull.Crim. n° 224

SOUS-CHAPITRE II: SANCTIONS AFFECTANT LES PERSONNES

I- INTERDICTION DE SEJOUR

A-NATURE

L'interdiction de séjour est une institution postpénitentiaire. Définie par l'article 11 du code pénal comme une peine, elle est organisée depuis la loi du 11 juillet 1975 essentiellement comme une mesure de sûreté.

Mesure de sûreté d'abord par son but de sécurité publique (et de neutralisation de l'individu) . Elle est imposée à certains individus en considération de l'état dangereux qu'ils présentent et qui permet de redouter de leur part certaines infractions futures en particulier du fait de leur présence dans un milieu social criminogène: elle doit donc permettre d'éviter toute récidive.

Mesure de sûreté ensuite, dans son but de réadaptation. C'est l'état dangereux de l'individu qui justifie la mesure -ainsi un individu bénéficiant d'excuses absolutoires peut se voir interdire de séjour, sa culpabilité étant reconnue, il y a une sorte de présomption légale d'état dangereux-.

Mesure de sûreté enfin, dans ses effets, puisque le régime de l'interdiction de séjour organise à la fois la sécurité publique et le reclassement du condamné.

Mesure de sûreté dans ses buts, l'interdiction de séjour l'est aussi dans son régime juridique.

B-REGIME JURIDIQUE

1-PRONONCE

La sauvegarde des libertés individuelles impose que soit précisé à l'égard de quels délinquants le juge peut recourir à l'interdiction de séjour. En toute hypothèse, il s'agit d'individus qui se sont rendus coupables de certaines infractions énumérées à l'article 44 du code pénal (-infraction à la sûreté de l'Etat et la sécurité des personnes, acte de grand banditisme, trafic de stupéfiants, destruction par substances explosives ou incendiaires-).

La détermination du choix et de l'ampleur de la mesure nécessitent l'intervention de trois autorités. Si c'est le juge qui l'a prononcé, il n'en précise aucune des modalités, c'est au ministre de l'Intérieur assisté d'un comité consultatif de le faire.

- Application de la loi dans le temps:

Aussi bien les dispositions de la loi du 18 mars 1955 que celle du 11 juillet 1975 ont été déclarées applicables aux condamnés dont l'interdiction de séjour avait été prononcée sous le régime ancien. -

Durée:

L'interdiction de séjour est de 2 à 5 ans en matière correctionnelle et de 5 à 10 ans en matière criminelle. Son prononcé est le plus souvent facultatif (mais parfois obligatoire comme en matière de terrorisme)

- Révisibilité de la mesure:

D'une part, la liste des lieux interdits peut être modifiée à tout moment, d'autre part des mesures d'assistance (l'interdit est placé sous le patronage d'un comité d'assistance) ou de surveillance peuvent être prévues et modifiées.

* PRINCIPE DU NON-CUMUL

Le principe du non-cumul des peines ne s'applique pas à la peine complémentaire d'interdiction de séjour³⁴.

* MESURE DE SUBSTITUTION ET SURSIS

L'interdiction de séjour devrait pouvoir être prononcée comme substitut à l'emprisonnement sur la base de l'article 43-1 du code pénal et alors bénéficier du sursis de l'article 734-1 du code de procédure pénale. Mais un arrêt du 13 novembre 1979³⁵ a précisé que seule l'administration (à l'exclusion de l'autorité judiciaire) est compétente pour décider d'un sursis à l'interdiction de séjour. Cela implique-t-il alors que l'interdiction de séjour ne peut être une mesure de substitution ?

Le comité consultatif peut décider qu'il sera sursis à l'exécution de l'interdiction (art.47 al.1 C.P.). Mais ce sursis est révocable à tout moment et l'arrêté de révocation peut spécifier que l'interdiction de séjour ne commencera à courir qu'à compter seulement de cette révocation. Ce système permet de doser et d'adapter la mesure l'évolution de l'état dangereux de l'individu.

La suspension de la peine principale résultant du sursis accordé par le juge ne s'étend pas à l'interdiction de séjour qui a été prononcée³⁶.

2- MODES D'EXTINCTION

* RELÈVEMENT

La Cour de cassation, dans un arrêt du 04 janvier 1990³⁷, a refusé d'appliquer le relèvement de l'article 55-1 du code pénal à l'interdiction de séjour. Cette solution se justifie car il existe une procédure spécifique pour dispenser le condamné de l'exécution de l'interdiction (art.44-2 code pénal).

* AMNISTIE

Comme nous l'avons vu dans le chapitre I, la Cour de Cassation a utilisé la notion de "mesure de police et de sécurité publique" pour soustraire à la loi d'amnistie les mesures de sûreté légalement qualifiées de peines complémentaires.

Mais, les lois d'amnisties sont venues préciser qu'elles s'appliquaient à l'interdiction de séjour complémentaire d'une condamnation effacée par l'amnistie. Solution qui peut être regrettable car elle fait perdre à l'amnistié le bénéfice des mesures d'assistance prévues et va à l'encontre du but de prévention de toute mesure de sûreté.

* GRÂCE

La grâce n'aura d'effet sur l'interdiction de séjour que si la mesure gracieuse concerne spécialement celle-ci. La grâce de la peine principale ne fait pas disparaître la mesure de sûreté.

³⁴ Crim 30 octobre 1947 Bull.Crim. n°211

³⁵ D.1980, I.R, 522

³⁶ Cass.Crim 05 juillet 1908 S 1909,I,252

³⁷ Bull.Crim. n°2

* PRESCRIPTION

L'interdiction de séjour était considérée par la jurisprudence comme une mesure de police imprescriptible, la prescription supposant une peine susceptible d'acte d'exécution forcée. Mais, depuis, deux arrêts de la Chambre criminelle de 1983³⁸ ont retenu la qualification de peine de l'interdiction de séjour en déclarant celle-ci prescriptible (mais la prescription de la peine principale est sans effet sur l'interdiction de séjour).

II- PRIVATION DES DROITS CIVIQUES, CIVILS ET DE FAMILLE

A- NATURE

Ces interdictions ont comme but soit d'aggraver la sanction en privant des "droits du citoyen" les individus suspects, soit d'empêcher une récidive en refusant au délinquant les moyens d'agir. Les interdictions de l'article 42 du code pénal se rapprochent de celles de la dégradations civique (art.34 du code pénal peine accessoire de toute peine criminelle). La différence essentielle réside dans l'indivisibilité de la liste des déchéances de l'article 34 du code pénal alors que les tribunaux ont une grande liberté pour modeler les peines d'interdiction des droits civils, civiques et de familles selon les circonstances et l'individu qu'ils ont à juger (philosophie de la mesure de sûreté).

B-REGIME JURIDIQUE

1- PRONONCE

* POINT DE DÉPART

La durée des interdictions de l'article 42 du code pénal est, en général, de 5 à 10 ans. Dans le silence du texte, les auteurs considèrent que le point de départ est fixé au jour de l'expiration de la peine principale, ce qui implique alors qu'en cas de libération conditionnelle où le condamné est censé exécuter sa peine principale, il faudrait attendre l'expiration de celle-ci pour pouvoir lui appliquer les interdictions de l'article 42; solution qui serait absurde. Il faut dans ce cas décider que l'interdiction s'applique dès la libération.

* PRINCIPE DU NON-CUMUL

Comme toute peine complémentaire, la règle du non-cumul est étrangère à l'interdiction des droits de l'article 42. La seule limite est l'incompatibilité de la mesure prononcée avec les peines accessoires qui découleraient de plein droit de la peine principale³⁹.

* MESURE DE SUBSTITUTION ET SURSIS

Les interdictions de droits de l'article 42 doivent pouvoir être prononcée à titre de peine principale comme mesure de substitution sur la base de l'article 43-1 du code pénal.

³⁸ Cass.Crim 02 février 1983 D.P 1983 p.534 et Cass.Crim 16 novembre 1983 I.R p.136

³⁹ Crim 17 janvier 1924, Sirey 1924, I, 233: incompatibilité entre la dégradation civique et l'interdiction des droits de l'article 42

Si la peine principale bénéficie d'un sursis, celui-ci ne s'étend pas aux incapacités résultant de la condamnation (art.736 code de procédure pénale) sauf si celles-ci ont été prononcées à titre principale comme mesure de substitution par application de l'article 43-1 du code pénal.

2- MODES D'EXTINCTION

* RÉHABILITATION

La réhabilitation légale ou judiciaire permet l'extinction des incapacités résultant de l'article 42 du code pénal.

* RELÈVEMENT

L'article 55-1 du code pénal permet au juge de relever immédiatement le condamné des interdictions de l'article 42, mais un relèvement différé serait aussi possible

* AMNISTIE

Sauf à déclarer que les interdictions de l'article 42 sont des "mesures de sûreté et de sécurité publique", ce qui les rendraient "inamnistiable", il faut décider qu'elles cessent de produire des effets quand l'amnistie est accordée.

* GRÂCE

La doctrine considère que l'interdiction des droits civiques ne disparaît pas par l'octroi de la grâce portant sur la peine principale car elle ne fait pas disparaître la condamnation.

* PRESCRIPTION

Comme pour l'interdiction de séjour, la prescription de la peine principale laisse subsister la peine complémentaire de l'interdiction des droits. En effet, la prescription suppose une peine susceptible d'exécution forcée sur la personne ou sur les biens du condamné, exécution qui n'est pas possible ici.

III- INTERDICTIONS PROFESSIONNELLES

A- NATURE

Les interdictions professionnelles sont des sanctions qui se sont multipliées de nos jours, prenant tour à tour le visage de peines complémentaires obligatoires ou facultatives, ou de peines accessoires.

D'une indéniable utilité, les interdictions professionnelles sont souvent considérées comme des mesures de sûreté: elles sont prescrites dans le dessein de protéger le public contre les agissements d'un individu dont on a de juste raison de se méfier et éviter ainsi de nouvelles infractions. Elles permettent aussi de maintenir le niveau et le prestige d'une profession en éliminant les indésirables. Jusqu'aux lois des 29 décembre 1972 et du 11 juillet 1975, il y avait dans les interdictions professionnelles une des rares manifestations de la fonction éliminatrice de la sanction pénale.

Depuis, la possibilité de relèvement offerte par l'article 55-1 du code pénal ne leur confère plus qu'une fonction temporairement neutralisante.

La notion d'interdiction doit être distinguée de celles de déchéance et d'incapacité. *L'interdiction professionnelle* sanctionne la perpétration d'une infraction pénale et est constitutive d'une seconde infraction si elle est méconnue par le condamné.

La déchéance est infligée à l'encontre d'un individu qui n'a commis que des fautes non pénales mais sa méconnaissance donne lieu là aussi au prononcé d'une sanction pénale.

L'incapacité, enfin, intervient en principe de plein droit et indépendamment de la peine prononcée. Ce sont des peines accessoires prévues par des textes non répressifs.

B- REGIME JURIDIQUE

1- PRONONCE

* MESURE DE SUBSTITUTION ET SURSIS

Les interdictions professionnelles peuvent être prononcées comme mesure de substitution sur la base des articles 43-1 et 43-2 du code pénal, elles peuvent alors bénéficier du sursis.

2- MODES D'EXTINCTION

* RÉHABILITATION

Qu'elle soit judiciaire ou légale, elle a pour but d'effacer la condamnation. Elle concerne toutes les peines secondaires et donc les interdictions professionnelles.

* RELÈVEMENT

Le reclassement du condamné est le but qui ne doit pas être perdu de vue, or, celui-ci passe par une activité professionnelle stable et rémunératrice. C'est pourquoi il a fallu prévoir une possibilité de relèvement des interdictions professionnelles.

L'article 55-1 du code pénal permet de relever un condamné d'une interdiction professionnelle soit au moment du prononcé de la sanction, soit postérieurement à sa condamnation s'il en fait la demande.

Mais, quand l'interdiction a été prononcée à titre de peine principale, il est impossible d'en demander le relèvement⁴⁰.

L'article 775-1 du code de procédure pénale permet au juge d'exclure la condamnation qu'il prononce du bulletin n°2 du casier judiciaire ce qui a pour conséquence de relever le condamné de toutes les interdictions, déchéances ou incapacités attachées à la condamnation pénale.

Mais, ce relèvement ne peut intervenir qu'à l'égard des interdictions ayant le caractère de peine accessoires et non pas pour celles qui sont prévues à titre de peine complémentaire⁴¹.

Cette solution se trouve justifiée par le libellé même de l'article 775-1 C.P.P qui ne vise que les "interdictions... résultant de la condamnation" et non pas comme dans l'article 55-1 al.2 C.P les interdictions prononcées dans le jugement de condamnation.

Mais, ceci n'explique pas pourquoi la Cour de cassation permet un relèvement immédiat des peines complémentaires d'interdiction alors que la formule de l'article 55-1 al.1 du code pénal est la même que celle de l'article 775-1 du C.P.P.?

⁴⁰ Crim 07 novembre 1984 Bull.Crim n°340

⁴¹ Crim 19 octobre 1982 Bull.Crim n°223

* AMNISTIE

L'amnistie en faisant disparaître l'infraction et la condamnation doit faire cesser les interdictions professionnelles. En effet, qu'elles soient peines complémentaires ou accessoires, elles sont la conséquence directe d'une condamnation qui, étant censée n'avoir jamais existé, ne peut plus théoriquement leur servir de base.

Ainsi la plupart des lois d'amnistie précisent qu'elles entraînent la remise de toute les peines principales, accessoires et complémentaires...

Mais, et comme à chaque fois que l'on se trouve face à une peine ayant un but de mesure de sûreté, la jurisprudence a tendance à considérer que les interdictions professionnelles échappent à la loi d'amnistie.

Par contre, quand elles sont prononcées à titre de peine principales (art.43-1 et 43-2 code pénal), l'amnistie doit les faire disparaître.

* GRÂCE

Laissée à la souveraine appréciation du président, elle peut s'appliquer à une interdiction professionnelle.

IV- SUSPENSION ET ANNULATION DU PERMIS DE CONDUIRE

A- NATURE

Le permis de conduire de nos jours est à la fois un instrument de travail et de loisirs. Porter atteinte à celui-ci c'est donc limiter la liberté de circulation de l'individu et ainsi l'atteindre dans sa vie quotidienne. C'est pourquoi, le législateur a cessé de voir exclusivement dans les mesures de suspension ou d'annulation du permis de conduire une mesure spécifique de la délinquance routière et a pris nettement conscience, au fil des années, des vertus préventives, répressives ou probatoire de cette mesure restrictive de liberté, appelée à une vocation universelle dans la lutte contre la délinquance en général.

La privation du droit de conduire aura, dès lors une double fonction: neutralisation des conducteurs dangereux ou sanction restrictive de liberté.

* SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIRE COMME MESURE DE SÛRETÉ

La suspension ou l'annulation du permis de conduire sont des peines complémentaires (obligatoire ou facultative) à but essentiellement préventif. C'est pourquoi, leur domaine d'application privilégié sont les infractions routières.

Ainsi, les articles L.14 et L.15 du code de la route les prévoient expressément en cas de: conduite sous l'empire d'un état alcoolique, homicide ou blessure involontaire, délit de fuite, défaut de plaque d'immatriculation, de carte grise ou d'assurance et ce même si le permis a été obtenu à l'étranger du moment que l'infraction a été commise en France⁴² (Crim. 11 juin 1963).

Si l'auteur de tels délits n'est pas titulaire du permis de conduire, la suspension ou l'annulation sera remplacée à son égard par l'interdiction d'obtenir un permis pendant un certain délai (art.L.16 code de la route).

A côté, il existe des infractions, qui bien que n'étant pas du domaine routier, dénotent un comportement qui pourrait être dangereux au volant. C'est ainsi, qu'en matière de trafic ou de

⁴² Crim 11 juin 1963 Bull.Crim. n°207

consommation de stupéfiant, la suspension du permis est prévue par l'article L.627 du code de santé publique et que l'article L.67 code des débits de boissons prévoit l'interdiction du droit de conduire en cas de récidive pour contravention d'ivresse manifeste (article L.65 à L.66 code débits des boissons).

* SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIRE COMME MESURE RÉPRESSIVE

Mais, la suspension du permis est aussi une peine complémentaire prévue pour des infractions non routières dans ce cas là elle aura surtout un caractère répressif.

Ainsi, en matière de chasse, l'article L.228-25 du code rural prévoit la suspension pour une durée de 3 ans maximum en cas d'infractions prévues aux articles L.228-1, L.228-2, L.228-5 à L.228-7 du code rural (dans cette hypothèse on pourrait aussi considérer que la suspension du permis est une sanction qui permet de limiter les moyens d'action des braconniers; elle aurait alors elle aussi un but préventif).

En matière de proxénétisme, l'article 335-1 quater du code pénal prévoit une suspension du permis (infractions prévues aux articles 334 à 335-1 du code pénal). Dans ce cas, le caractère répressif de la suspension apparait clairement dans la mesure où elle peut être prononcée alors même que le proxénète n'aurait pas utilisé sa voiture pour commettre le délit qui lui est reproché⁴³ (Crim. 11 février 1964).

Enfin, en cas d'infraction au code général des impôts, la suspension du permis sanctionne le non-respect de la réglementation (art.1750 et 1817 renvoyant aux art.1810 et 1812 C.G.I.).

* DUALITÉ DES AUTORITÉ COMPÉTENTES DANS LE PRONONCÉ DE CES SANCTIONS

En cas d'infraction routière, l'article L.18 du code de la route donne au préfet, concurremment aux tribunaux judiciaires, le pouvoir de "prononcer la suspension du permis de conduire pour une durée n'excédant pas six mois ou un an en cas d'homicide ou blessure involontaire avec incapacité de travail, de conduite en état d'ivresse ou de délit de fuite.

La décision du préfet intervient sur avis d'une commission spéciale. En cas d'urgence, il peut se contenter de l'avis d'un seul membre de la dite commission (en cas de conduite sous l'empire d'un état alcoolique la décision est prise dans les soixante-douze heures).

Mais, depuis la loi du 11 juillet 1975, la suspension administrative n'est qu'une "mesure de sûreté provisoire" prise dans l'attente d'une décision judiciaire, et dont la durée s'imputera sur celle de la "suspension judiciaire" s'il y a lieu.

* MESURE À CARACTÈRE RÉEL ET PERSONNEL

Réel, car l'annulation comme la suspension doit toucher tous les permis dont le délinquant est titulaire; personnelle, car, théoriquement, seul le permis de l'individu en infraction est touché par ces mesures.

B- REGIME JURIDIQUE

1- PRONONCE

* MESURE DE SUBSTITUTION ET SURSIS

La suspension du permis de conduire peut être prononcée comme mesure de substitution sur la base des articles 43-1 et 43-3 du code pénal.

⁴³ Crim 11 février 1964 J.C.P 1964, II, 13690

Il faut noter que la suspension du permis de conduire de l'article L.14 du code de la route semble être la seule peine complémentaire qui puisse bénéficier du sursis grâce à une disposition expresse de la loi (art.L.14 al.2 du code de la route).

Ainsi, les peines de suspension ou d'annulation du permis de conduire sont traitées par la Cour de Cassation comme des mesures de sûreté et ce même quand elles ont une fonction répressive.

* PRINCIPE DU NON-CUMUL DES PEINES

Les peines de suspension du permis de conduire prononcées pour des infractions différentes peuvent se cumuler, comme toute peine complémentaire, sans pouvoir dépasser le maximum prévu par la loi. Mais, une peine d'annulation suivie d'une peine de suspension de ne sont, par hypothèse pas cumulable.

2- MODES D'EXTINCTION

* RELÈVEMENT

En ce qui concerne la suspension du permis de conduire le relèvement est possible sur le fondement de l'article 55-1 du code pénal et les juges peuvent même décider de ne relever le condamné de la suspension que pendant les jours ouvrables, ou décider que certains permis resteront suspendus et d'autre non.

Mais, en ce qui concerne l'annulation du permis, la Cour de Cassation a décidé qu'elle ne pouvait faire l'objet d'un relèvement en tant que mesure à caractère réel⁴⁴. Pourtant, le permis n'est pas un bien patrimonial, mais le relèvement est inconcevable car le droit de conduire a bien disparu. Par contre, "les dispositions de l'article 55-1 du code pénal autorisent les juges à relever, en tout ou partie, le condamné du délai avant l'expiration duquel il ne peut solliciter un nouveau permis, dès lors que l'annulation n'a pas été prononcée à titre principale"⁴⁵.

* AMNISTIE

Il faut distinguer deux hypothèses: - si l'amnistie couvre les faits délictueux, alors les juges ne peuvent maintenir la peine de suspension de permis au motif que cette mesure de sûreté échappe à l'amnistie⁴⁶.

- Mais, une fois la condamnation prononcée et définitive, la loi d'amnistie est inopérante sur la suspension du permis de conduire. C'est du moins ce qu'avait décidé la Cour de Cassation en qualifiant la suspension de mesure de police et de sécurité publique⁴⁷. Comme nous l'avons vu dans le chapitre I, le législateur est venu préciser dans les lois d'amnistie successives que celle-ci "entraînait le remise des peines complémentaires de suspension ou d'interdiction de délivrance du permis de conduire". Par une interprétation stricte la Cour de Cassation⁴⁸ (Crim. 21 décembre 1987 sur la loi d'amnistie de 1981) a décidé que l'annulation du permis de conduire échappait à l'amnistie, "en tant que mesure complémentaire de police et de sécurité publique, elle est acquise dès que la condamnation qui l'a prononcée devient définitive".

⁴⁴ Crim 17 juin 1986 Bull.Crim. n°209

⁴⁵ Crim 17 octobre 1991, D.1992, IR, 33

⁴⁶ Crim 03 février 1967 J.C.P 1968,II,15375

⁴⁷ Crim 21 novembre 1962 J.C.P 1962,II,12446

⁴⁸ Bull.Crim n°473; Gaz.Pal. 1 et 2 juin 1988

V - PUBLICITE DE LA CONDAMNATION

A- NATURE

La publicité peut être faite soit par affichage soit par insertion dans les journaux, soit par diffusion de messages informant le public.

Elle peut recouvrir différentes natures: peine accessoire (article 634 du code pénal), complémentaire, ou mesure de réparation (dans ce cas, elle n'a pas besoin d'être prévue par un texte, il faut et il suffit qu'elle soit demandée par la partie civile à titre de dommages-intérêts).

En tant que peine, elle poursuit deux buts: d'une part, atteindre le condamné dans sa réputation (peine humiliante), d'autre part, avertir et ainsi prévenir les concitoyens de ses agissements répréhensibles (caractère préventif de la mesure de sûreté).

B- REGIME

1- PRONONCE

* PRINCIPE DE LÉGALITÉ ET DE PERSONNALITÉ

La publicité de la condamnation ne peut être prononcée que si un texte la prévoit⁴⁹, de plus, le tribunal doit en fixer la durée et les modalités⁵⁰. Sauf dispositions contraires⁵¹, la durée de l'affichage est fixée par l'article 51 du code pénal pour les crimes et délits (2 mois maximum) et par l'article 471 du même code pour les contraventions (15 jours maximum).

Le respect du principe de personnalité implique aussi que le juge ne peut ordonner l'affichage d'un jugement de condamnation dans des locaux où le condamné n'a aucune activité (Crim 26/05/1933). Mais, il a été admis que l'affichage pouvait être ordonné à la porte du magasin du patron où le délit a été commis par la gérante, dès lors que celle-ci étant au service de son patron, avait commis le délit dans l'exercice de ses fonctions.

* PRINCIPE DU NON-CUMUL DES PEINES

Les peines d'affichage et de publication peuvent se cumuler sans pouvoir dépasser la durée maximum prévue par la loi.

* MESURE DE SUBSTITUTION ET SURSIS

A priori, rien n'empêche de prononcer les mesures de publication ou d'affichage à titre de peine de substitution, et de faire bénéficier celles-ci du sursis.

⁴⁹ Crim 19 juin 1979 Bull.Crim. n°216

⁵⁰ Crim. 6 mai 1964 Bull.Crim n°152

⁵¹ par exemple art.7 al.3 loi du 1/08/1905

2- MODES D'EXTINCTION

* RELÈVEMENT

Le relèvement des mesures de publication de quelque nature qu'elles soient est possible sur la base de l'article 55-1 du code pénal.⁵²

* AMNISTIE

Un arrêt de la Cour de Cassation⁵³ a jugé que l'amnistie ne fait pas obstacle au prononcé d'une mesure de publication du jugement lorsque le texte prévoyant cette mesure ne "distingue pas suivant que la condamnation intervient sur l'action publique ou sur l'action civile"; dans ce dernier cas en effet, la publicité est une mesure de réparation civile et non une peine.

⁵² Crim 12 octobre 1982 Juri-social 1983, S.J.11

⁵³ Crim. 21 décembre 1960 Bull.Crim. n°601

AUTRES MESURES COMPLEMENTAIRES AFFECTANT LES BIENS

		mesure de restitution	fermeture d'établissement
C A R A C T E R E	but	mesure de réparation	mesure de sûreté
	pénal, civile, administratif	pénal	pénal et administratif
	durée	temporaire	temporaire ou définitive
	personnel, réel	réel	réel
R E G I M E J U R I D I Q U E	cumul	oui	oui
	mesure substitution	non	non
	sursis	non	non
	circonstances atténuantes	non	non
	réhabilitation	non	non
	relèvement	non	oui et non II
	amnistie	non, mais amnistie de la peine principale est possible	non
	ajournement et dispense de peine	non	non ?

MESURES COMPLEMENTAIRES AFFECTANT LES PERSONNES

SUSPENSION ET ANNULATION DU PERMIS DE CONDUIRE

		annulation du permis	suspension du permis
C A R A C T E R E	but	mesure de sûreté et peine	mesure de sûreté et peine.
	pénal, civil, administratif	pénal et administratif ¹	pénal et administratif
	durée	définitive	temporaire
	personnel, réel	personnel et réel	personnel et réel
R E G I M E J U R I D I Q U E	cumul		oui, sans pouvoir dépasser le maximum prévu par la loi
	mesure de substitution	non	oui
	sursis	oui	oui
	circonstances atténuantes	non	non
	réhabilitation	non: mesure à caractère réel.	oui
	relèvement	non: car mesure réelle	oui, avec aménagement possible de la durée ou des modalités de la suspension mais, non ² par exclusion du B2
	amnistie	non	oui

¹ art.R.128 code de la route, pour raisons médicales

² Crim 19 octobre 1982 Bull. n°223

AUTRES MESURES COMPLEMENTAIRES AFFECTANT LES PERSONNES

		interdiction de séjour	privation de droit	interdictions professionnelles	affichage
C A R A C T E R E	but	mesure de sécurité	répressif et préventif	mesure de sûreté	préventif et répressif
	pénal, civil, administratif	pénal	pénal	pénal	pénale et civile
	durée	temporaire	temporaire ou définitive	temporaire ou définitive	temporaire
	personnel, réel	personnel	personnel	personnel	personnel
R E G I M E J U R I D I Q U E	cumul	oui	oui	oui	oui
	mesure de substitution	oui ?	oui	oui	oui
	sursis	oui, seulement par autorité administrative	non	oui	oui
	circonstances atténuantes	non	non	non	non
	réhabilitation	oui, par art.46 al.3 code pénal	oui	oui	
	relèvement	non	oui	oui, mais relèvement par exclusion du B2 possible seulement si peine accessoire	oui
	amnistie	oui	oui	non comme mesure de sûreté, mais oui comme substitut à l'emprisonnement	non
	grâce	oui, si celle-ci vise spécialement l'interdiction	non	oui, si celle-ci vise spécialement l'interdiction	oui
	dispense de peine	non	oui	oui	oui
prescription	oui	non	oui	oui ?	